

[TRADUCTION]

Citation : *J. R. c. Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2015 TSSDA 1278

Appel No. AD-15-429

ENTRE :

**J. R.**

Demanderesse

et

**Commission de l'assurance-emploi du Canada**

Intimée

---

**DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**  
**Division d'appel – Permission d'en appeler**

---

MEMBRE DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ  
SOCIALE :

Mark BORER

DATE DE LA DÉCISION :

Le 2 novembre 2015

DÉCISION :

Permission d'en appeler accordée

## DÉCISION

[1] Le 24 juin 2015, un membre de la division générale a déterminé que l'appel de la demanderesse à l'encontre de la précédente décision de la Commission devait être rejeté. Dans les délais, la demanderesse a déposé une demande de permission d'en appeler à la division d'appel.

[2] Aux termes du paragraphe 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (la « *Loi* »), les seuls moyens d'appel sont les suivants :

a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;

b) elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;

c) elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[3] La *Loi* stipule aussi que la demande de permission d'en appeler doit être rejetée si l'appel n'a « aucune chance raisonnable de succès ».

[4] Dans sa demande de permission d'en appeler, la demanderesse déclare qu'elle n'a pas été capable de se connecter au système de téléconférence pour participer à l'audience devant la division générale en raison de problèmes techniques avec le système de téléconférence. Elle demande à ce qu'une nouvelle audience soit tenue en sorte qu'elle puisse plaider pleinement sa cause.

[5] Je conclus que cette demande soulève des moyens d'appel qui confèrent une chance raisonnable de succès à l'appel. Pour ces motifs, cette demande de permission d'en appeler doit être accueillie.

[6] Je fais cependant observer que je n'ai pas connaissance d'éventuels problèmes techniques qu'il y aurait eus avec le système de téléconférence pendant la période en question. Je demanderai donc à la demanderesse de produire (par écrit) des éléments de preuve ou arguments supplémentaires à l'appui de sa prétention.

*Mark Borer*

Membre de la division d'appel